

# L'ENVIE SOUS LA ROBE

---

## L'article 85 du CPC, la « tribunalisation » des honoraires et le symptôme de la diminution de l'autre

Murillo Gutier<sup>1</sup>

### Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>1</b>
<b>1. SCENE INAUGURALE : LORSQUE LE JUGE SE PLAINT DE CE QUE L'AVOCAT REÇOIT</b>	<b>2</b>
<b>2. L'ARCHITECTURE DE L'ARTICLE 85 DU CPC : LE PERDANT PAIE, L'AVOCAT REÇOIT</b>	<b>2</b>
2.1 LE PRINCIPE DE CAUSALITE COMME VECTEUR ETHICO-ECONOMIQUE	2
2.2 LES POURCENTAGES LEGAUX : TRANCHES, AVANTAGE ECONOMIQUE ET FAZENDA PUBLICA	2
2.3 L'INTERDICTION DE L'EQUITE DANS LES AFFAIRES DE VALEUR ELEVEE	3
2.4 LA NATURE ALIMENTAIRE ET LE PRIVILEGE DE CREDIT	3
<b>3. LE « TRIBUNAL DES HONORAIRES » : 43 THESES ET LE SYMPTOME DE LA REPETITION</b>	<b>3</b>
3.1 LE VOLUME STATISTIQUE COMME DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL	3
3.2 LE PARADOXE : POURQUOI TANT DE THESES SI LA LOI EST CLAIRE ?	3
3.3 LA JURISPRUDENCE EN FORMATION ET LA RECHERCHE DE PREVISIBILITE	3
3.4 CAS SYMPTOMATIQUES : LE THEME 1.388 ET L'INTERDICTION DE L'EQUITE	4
<b>4. LA PSYCHANALYSE DE LA DEVALORISATION : L'ENVIE SOUS LA ROBE</b>	<b>4</b>
4.1 POURQUOI REDUIRE CE QUE L'AVOCAT REÇOIT ?	4
4.2 LA « DEVALUATION DEFENSE » APPLIQUEE AU PRETOIRE	4
4.3 LES MASQUES RHETORIQUES DE LA REDUCTION : « RAISONNABILITE » ET « EQUITE »	4
4.4 L'ATTRIBUTION DU SUCCES A DES CAUSES EXTERNES : L'ALIBI DE LA « THESE FACILE »	5
4.5 LACAN ET LA JOUISSANCE DE L'AUTRE EN ROBE	5
4.6 L'ATTAQUE DE LA SOURCE : POURQUOI LE SYMPTOME SE REPETE	5
4.7 LE THEME 1.076 ET LA CONFESSION COLLECTIVE	5
<b>5. LES COUTS INSTITUTIONNELS DU SYMPTOME</b>	<b>5</b>
5.1 L'APPAUVRISSMENT DE LA SECURITE JURIDIQUE	5
5.2 LA LITIGIOSITE ARTIFICIELLEMENT GONFLEE	6
5.3 LA SOLITUDE INSTITUTIONNELLE DE L'AVOCAT	6
<b>6. L'ISSUE POSSIBLE : DE L'ATTAQUE A L'ELABORATION</b>	<b>6</b>

---

<sup>1</sup> Professeur de droit processuel civil et de droit constitutionnel à l'UNIFACTHUS et à l'UNIPAC-Uberaba. Master en droit public de la PUC-MG. Avocat depuis 2003. E-mail : [murillo@gutier.adv.br](mailto:murillo@gutier.adv.br)

LOGIQUE DU THEME : L'ENVIE SOUS LA ROBE ET LA DEVALORISATION DES HONORAIRES D'AVOCAT _____	7
TABLEAU SYNOPTIQUE _____	7
TABLEAU DEVELOPPE DES PRECEDENTS DU STJ RELATIFS AUX HONORAIRES D'AVOCAT _____	9
RÉFÉRENCES _____	14

### 1. Scène inaugurale : lorsque le juge se plaint de ce que l'avocat reçoit

Il existe un malaise silencieux qui traverse les coulisses du pouvoir judiciaire brésilien et qui, récemment, a trouvé une expression publique : la plainte selon laquelle le Superior Tribunal de Justiça serait devenu un « tribunal des honoraires ». Cette plainte, largement relayée par la presse juridique spécialisée, s'accompagne de chiffres : 43 **thèses contraignantes** ont déjà été fixées dans des **recours répétitifs** portant sur les **honoraires de succombance**, tandis que dix autres attendent encore d'être jugées (cf. Vital, 2026). Cette donnée, technique en apparence, abrite un malaise plus ancien, qu'il faut nommer : l'inconfort de magistrats devant ce que les **avocats** reçoivent à l'issue d'une affaire, sous la forme d'une rémunération de succombance dont la titularité leur appartient par impératif légal exprès (cf. **CPC**, art. 85, § 14).

### 2. L'architecture de l'article 85 du CPC : le perdant paie, l'avocat reçoit

#### 2.1 Le principe de causalité comme vecteur éthico-économique

Le **Code de procédure civile** brésilien de 2015 a structuré le régime des **honoraires de succombance** autour d'un principe relativement simple, quoique riche en conséquences : celui qui provoque sans raison suffisante la mise en mouvement de la machine judiciaire doit supporter le coût financier de cette provocation. Il s'agit du **principe de causalité**, qui opère comme vecteur éthique et économique, en répartissant entre les parties la charge d'un litige qui, en dernière analyse, consomme des ressources publiques. L'article 85, caput, fixe la règle fondamentale : le jugement condamnera la partie perdante à payer les honoraires à l'**avocat** de la partie gagnante, créant ainsi une obligation autonome, dotée d'une titularité propre, distincte des créances de la partie (cf. Vital, 2026).

#### 2.2 Les pourcentages légaux : tranches, avantage économique et Fazenda Pública

La rédaction du dispositif est minutieuse, peut-être précisément afin qu'il ne subsiste aucun doute sur ce qui doit être respecté. Les honoraires seront fixés entre dix et vingt pour cent de la valeur de la condamnation, de l'**avantage économique** obtenu ou, lorsqu'il est impossible de les mesurer, de la valeur actualisée de la cause (cf. **CPC**, art. 85, § 2). Dans les affaires où la **Fazenda Pública** figure comme partie, le législateur a construit une table dégressive en cinq tranches, allant de trois à vingt pour cent, selon que la valeur de la condamnation s'éloigne du paramètre de 200 salaires minimums, avec application successive des tranches excédentaires (cf. **CPC**, art. 85, §§ 3 et 5). Le système est, en lui-même, cristallin.

### 2.3 L'interdiction de l'équité dans les affaires de valeur élevée

La loi n° 14.365/2022 a inséré le § 6-A dans l'article 85, avec un texte qui dispense d'une exégèse sophistiquée : lorsque la valeur de la condamnation, de l'**avantage économique** ou de la cause est « liquide ou liquidable », l'appréciation équitable est interdite, sauf dans les hypothèses expressément prévues au § 8. La norme a été rédigée précisément pour empêcher ce qui devenait une routine : la réduction discrétionnaire de la rémunération d'**avocat** dans les affaires de valeur élevée, au moyen d'une invocation générique de la « **raisonnabilité** ». La règle est claire. Son observation dépend toutefois d'une disposition subjective qui ne se vérifie pas toujours dans la pratique judiciaire (cf. Vital, 2026).

### 2.4 La nature alimentaire et le privilège de crédit

Le § 14 de l'article 85 porte ce qui, du point de vue de l'**avocat**, constitue peut-être la reconnaissance la plus décisive : les honoraires « constituent un droit de l'**avocat** et ont une **nature alimentaire**, avec les mêmes privilèges que les créances issues de la législation du travail ». La norme assimile donc la rémunération de succombance au salaire du travailleur, en lui conférant un **privilège de crédit** proche de celui des prestations alimentaires stricto sensu. Refuser effet à cette qualification, en traitant les honoraires comme une « créance secondaire » ou comme un « accessoire mineur », est plus qu'une erreur technique : c'est une opération symbolique qui mérite analyse (cf. **CPC**, art. 85, § 14).

## 3. Le « tribunal des honoraires » : 43 thèses et le symptôme de la répétition

### 3.1 Le volume statistique comme diagnostic institutionnel

Les chiffres recensés par le Superior Tribunal de Justiça parlent d'eux-mêmes. La 1re Section, compétente en matière fiscale et administrative, a fixé 28 thèses sur les honoraires, nombre expressif qui s'explique en partie par la présence de la **Fazenda Pública** dans les exécutions fiscales, principal goulot d'étranglement du pouvoir judiciaire brésilien. La Cour spéciale, compétente pour uniformiser les interprétations entre les Sections, a enregistré 21 **recours répétitifs**. La 2e Section, dédiée au droit privé, en compte quatre. La 3e Section, qui juge la matière pénale, ne possède pas de répétitifs sur le thème, absence techniquement évidente (cf. Vital, 2026).

### 3.2 Le paradoxe : pourquoi tant de thèses si la loi est claire ?

La question que les chiffres exposent est inconfortable : si l'article 85 contient des règles détaillées, des pourcentages exprès, des tranches échelonnées et des interdictions ponctuelles d'**équité**, pour quelle raison le **STJ** a-t-il dû fixer 43 **thèses contraignantes** sur le sujet ? La réponse, fournie par le reportage de Consultor Jurídico lui-même, est déconcertante : parce qu'il existe un irrespect systématique du **CPC**, une méconnaissance de la jurisprudence consolidée et un usage réitéré de l'**équité** pour réduire la rémunération de l'**avocat** (cf. Vital, 2026). En d'autres termes, une partie significative des répétitifs existe non pour combler des lacunes législatives, mais pour réaffirmer ce que la loi dit déjà.

### 3.3 La jurisprudence en formation et la recherche de prévisibilité

La procureure de l'État de São Paulo Michelle Najara, entendue par le reportage, a synthétisé le tableau avec précision technique : la multiplicité des controverses révèle l'« énorme diversité des litiges » et contribue à expliquer la forte litigiosité devant le **STJ**. Sa suggestion fut pragmatique : que le Tribunal lui-même réalise un relevé systématique des modèles de répétitivité, en les affectant au rite des **recours répétitifs**, afin de rechercher l'uniformité et la **sécurité juridique** (cf. Vital, 2026). La proposition est

raisonnable, mais elle présuppose que le problème soit véritablement technique. L'hypothèse défendue ici est autre : le symptôme est, avant tout, psychanalytique.

### 3.4 Cas symptomatiques : le Thème 1.388 et l'interdiction de l'équité

Le **Thème 1.388**, affecté à la 2e Section, est exemplaire. Il revient au collège de décider si le juge doit observer le barème de l'OAB lorsqu'il arbitre les honoraires selon l'**équité**, comme le détermine le § 8-A de l'article 85. En langage direct : le **STJ** va décider si la loi doit être respectée (cf. Vital, 2026). La formulation de la controverse est, en elle-même, diagnostique. Lorsqu'une Cour supérieure doit fixer une thèse pour répondre à la question de savoir si une règle expresse du **CPC** lie les juges, la discussion a quitté le terrain de l'herméneutique pour entrer dans celui de la **résistance institutionnelle**. Le phénomène possède un nom propre en **psychanalyse**, auquel on parviendra.

## 4. La psychanalyse de la dévalorisation : l'envie sous la robe

### 4.1 Pourquoi réduire ce que l'avocat reçoit ?

La question clinique est la même que Melanie Klein a formulée dans un autre contexte : pourquoi un sujet dépense-t-il une énergie psychique considérable pour diminuer la valeur de ce que l'autre a reçu, au lieu de simplement appliquer la loi et passer à la suite ? La réponse, transposée du divan à la salle d'audience, conserve sa précision troublante : parce que l'existence de ce bien fait mal. Et cette douleur, vécue comme humiliation narcissique, exige un soulagement immédiat. La réduction discrétionnaire des honoraires, opérée sous l'alibi de l'« **équité** » ou de la « **raisonnabilité** », fonctionne comme anesthésiant psychique : si le travail de l'**avocat** ne vaut pas autant, sa rémunération élevée cesse d'incommoder (cf. Klein, 1957 ; Ferreira, 2025).

### 4.2 La « dévaluation défense » appliquée au prétoire

Klein a décrit le mécanisme comme une **défense par dévalorisation** (« **devaluation defense** ») : incapable de tolérer la bonté perçue dans l'objet, le sujet anticipe l'impact narcissique en réduisant préalablement la valeur de cet objet. La transposition judiciaire est directe. Le juge qui réduit les honoraires d'une affaire de cent millions à une somme symbolique n'exerce pas, à proprement parler, une discrétion technique : il exécute une opération psychique qui protège son narcissisme de la constatation que l'**avocat** gagnant recevra, dans une seule affaire, davantage que ce que lui-même reçoit en plusieurs mois ou années (cf. Klein, 1957 ; Feldman ; De Paola, 1994).

### 4.3 Les masques rhétoriques de la réduction : « raisonnabilité » et « équité »

Le malaise psychique ne se présente pas à visage découvert. Personne n'écrit dans une décision : « je réduis les honoraires parce que l'**avocat** recevra plus que moi ». L'**envie**, comme l'a montré Klein, opère déguisée. Elle revêt des habits acceptables pour le moi et pour le droit : « **raisonnabilité** », « **proportionnalité** », « **équité** », « caractère exorbitant du montant », « travail peu complexe ». Ce sont autant de formes de l'éloge empoisonné classique : on reconnaît formellement qu'il y a eu travail pour ensuite le vider de sa substance. Le « c'était un bon travail, mais... » de la décision reflète, avec une fidélité presque littérale, le même mouvement que Klein avait identifié dans la relativisation systématique de l'**envieux** ordinaire (cf. Klein, 1957 ; Ferreira, 2025).

#### 4.4 L'attribution du succès à des causes externes : l'alibi de la « thèse facile »

Un autre masque récurrent consiste à attribuer le succès de l'**avocat** à des facteurs extérieurs au mérite professionnel. « La thèse était pacifique. » « N'importe quel **avocat** aurait gagné. » « Le résultat découle de la jurisprudence consolidée, non du travail. » L'opération est la même que celle décrite par Klein, ainsi que par Marraccini et Figueiredo : si le succès ne découle pas d'une qualité réelle de l'envié, alors l'**envieux** n'a aucune raison de se sentir diminué. La différence entre les deux disparaît, « parce qu'elle était fautive dès le départ ». Le magistrat préserve son narcissisme aux dépens de la réalité du travail de l'**avocat** (cf. Marraccini ; Figueiredo, 2021).

#### 4.5 Lacan et la jouissance de l'Autre en robe

Dans une clé lacanienne, la réduction des honoraires prend une autre dimension. Pour Jacques Lacan, dans le Séminaire 11, l'**envie** — invidia en latin, mot dont la racine signifie « voir avec malveillance » — ne vise pas proprement l'objet que l'autre possède, mais la jouissance qu'il semble tirer de cet objet. Le magistrat qui réduit des honoraires millionnaires ne convoite pas l'argent de l'**avocat** : il souffre devant la jouissance qu'il imagine exister dans cette rémunération, dans ce succès professionnel, dans cette autonomie que l'exercice libéral procure. Réduire les honoraires est une tentative symbolique d'« effacer la **jouissance de l'Autre** », supposé plein et complet dans la scène imaginaire (cf. Lacan, 1964 ; Vieira, 2020).

#### 4.6 L'attaque de la source : pourquoi le symptôme se répète

Il existe un aspect particulièrement cruel du mécanisme kleinien qui mérite d'être souligné dans le contexte judiciaire. La **dévalorisation** réalimente l'**envie** elle-même au lieu de la guérir. Chaque décision qui réduit les honoraires au-dessous du minimum légal confirme, dans l'inconscient de celui qui décide, que cette rémunération était effectivement menaçante — et donc réelle. La défense dénonce le problème qu'elle prétendait dissimuler. C'est pourquoi le **STJ** se voit contraint de fixer 43 thèses : le symptôme se répète parce que son origine n'est pas juridique, mais affective. La loi est claire ; ce qui résiste à la loi, c'est l'économie psychique de celui qui devrait l'appliquer (cf. Klein, 1957).

#### 4.7 Le Thème 1.076 et la confession collective

Le **Thème 1.076**, jugé par la Cour spéciale, est peut-être la confession institutionnelle la plus transparente du phénomène. La thèse fixée détermine que « la fixation des honoraires par appréciation équitable n'est pas permise lorsque les valeurs de la condamnation, de la cause ou l'**avantage économique** de la demande sont élevés » (cf. Vital, 2026). Or, cette thèse a dû être fixée précisément parce que des magistrats de diverses instances recouraient systématiquement à l'**équité** pour réduire les honoraires dans les affaires de valeur considérable, contre le texte exprès de la loi. En la fixant, le **STJ** a reconnu publiquement ce que la **psychanalyse** diagnostiquerait sans hésitation : il existait, et il existe encore, un modèle de **dévalorisation** à l'œuvre dans la magistrature brésilienne.

### 5. Les coûts institutionnels du symptôme

#### 5.1 L'appauvrissement de la sécurité juridique

La **dévalorisation** systématique des honoraires engendre des coûts qui dépassent largement le préjudice individuel subi par l'**avocat** gagnant. Le premier est l'appauvrissement de la **sécurité juridique** : les parties ne parviennent pas à prévoir, avec une précision raisonnable, quelle sera la charge

de succombance à la fin du procès. Le calcul économique du litige devient aléatoire. La **prévisibilité**, valeur structurante du système processuel, cède la place à la discrétion affective. Le droit perd, dans ce processus, une partie de sa fonction civilisatrice, qui consiste précisément à soustraire les décisions à l'arbitraire subjectif (cf. Vital, 2026).

### 5.2 La litigiosité artificiellement gonflée

Le deuxième coût est l'inflation artificielle de la litigiosité. Lorsque le perdant sait qu'il peut obtenir, en instance de recours, une réduction discrétionnaire des honoraires, l'incitation à former recours augmente. Le coût attendu du recours diminue. Davantage de recours signifie davantage de procès, davantage de thèses répétitives et, paradoxalement, davantage de décisions sur les honoraires au **STJ**. Le symptôme se nourrit de lui-même. La Cour qui se plaint de juger trop d'affaires relatives aux honoraires est, dans une certaine mesure, victime d'une culture institutionnelle qu'elle-même, conjointement avec les juridictions inférieures, a contribué à créer (cf. Vital, 2026).

### 5.3 La solitude institutionnelle de l'avocat

Le troisième coût est plus subtil et peut-être le plus grave : la solitude institutionnelle de l'**avocat**. Lorsque le professionnel qui a gagné une affaire complexe, après des années de travail technique qualifié, reçoit une décision qui réduit ses honoraires à une fraction symbolique de ce que la loi impose de payer, le message implicite est dévastateur. Il ne s'agit pas seulement d'un montant : il s'agit de la reconnaissance de la fonction de l'**avocat** dans le système de justice. Réduire les honoraires au-dessous du minimum légal revient, symboliquement, à réduire l'importance du travail de l'**avocat** dans la production de la décision judiciaire. C'est « vider le sein qui nourrit », dans le langage kleinien (cf. Klein, 1957).

## 6. L'issue possible : de l'attaque à l'élaboration

La **psychanalyse** ne promet pas d'extirper l'**envie**. Elle est constitutive de l'humain, et aucune robe ne la neutralise. Ce qu'elle offre, c'est la possibilité de la rendre pensable : la déplacer de l'agir destructeur vers l'élaboration symbolique. Appliquée au pouvoir judiciaire, cette élaboration porte un nom technique : respect de la loi. Lorsque le magistrat parvient à appliquer l'**article 85 du CPC** sans distorsions discrétionnaires, il ne décide pas seulement correctement ; il accomplit, dans son for intérieur, le travail psychique que Klein appelait la conversion de l'**envie** en **gratitude**. Reconnaître que l'**avocat** gagnant « a reçu quelque chose de bon » n'appauvrit pas le juge ; au contraire, cela renforce le système auquel tous deux participent (cf. Klein, 1957 ; Vieira, 2020).

La **gratitude**, dans la clé kleinienne, dissout la logique de somme nulle qui structure l'**envie**, selon laquelle le gain de l'autre serait nécessairement ma perte. Le pouvoir judiciaire brésilien a besoin, de toute urgence, de cette conversion symbolique. Les 43 **recours répétitifs** du **STJ** sont, en dernière analyse, une plainte institutionnelle contre un symptôme qui se répète depuis des décennies : la difficulté de la magistrature à accepter, sur le plan affectif, que l'**avocature** est une fonction essentielle à la justice, dotée d'une rémunération propre, autonome et juridiquement protégée (cf. **CF/88**, art. 133 ; **CPC**, art. 85, § 14).

## Logique du thème : l'envie sous la robe et la dévalorisation des honoraires d'avocat

La logique du système peut être comprise comme un mouvement progressif. Premièrement, l'**article 85 du CPC** a structuré un régime clair d'**honoraires de succombance**, ancré dans le **principe de causalité**, avec des pourcentages exprès, des tranches échelonnées et une interdiction de l'**équité** dans les affaires de valeur élevée. Deuxièmement, ce régime possède une **nature alimentaire** et un **privilège de crédit** équivalent à celui des créances de travail, conférant aux honoraires un statut juridique robuste, proche du salaire. Troisièmement, malgré la clarté normative, le **STJ** a fixé 43 **thèses contraignantes** dans des **recours répétitifs** sur le sujet, avec dix autres en attente, ce qui révèle un décalage entre le texte de la loi et son application concrète. Quatrièmement, l'hypothèse technique — celle des lacunes législatives — ne suffit pas à expliquer ce volume ; l'hypothèse psychanalytique offre une clé complémentaire : il s'agit d'un symptôme de **dévalorisation** systématique. Cinquièmement, Klein a décrit ce mécanisme comme « **devaluation defense** » : réduire la valeur de l'objet bon pour neutraliser la douleur narcissique qu'il provoque. Sixièmement, dans le contexte judiciaire, cette défense revêt des habits acceptables — « **raisonnabilité** », « **équité** », « **proportionnalité** » — qui fonctionnent comme des éloges empoisonnés et comme des attributions du succès à des causes externes. Septièmement, Lacan complète le diagnostic : le juge n'**envie** pas l'argent de l'**avocat**, mais la jouissance imaginaire qu'il suppose exister dans cette rémunération et dans cette autonomie professionnelle. Huitièmement, le symptôme se réalimente, parce que chaque réduction discrétionnaire confirme, dans l'inconscient, que la rémunération était menaçante. Neuvièmement, les coûts institutionnels sont élevés : appauvrissement de la **sécurité juridique**, inflation artificielle de la litigiosité et solitude symbolique de l'**avocat**. Dixièmement, et de manière décisive, l'issue est la même que celle indiquée par Klein pour l'**envie** individuelle : la conversion en **gratitude**, qui, sur le plan institutionnel, signifie simplement respecter la loi et reconnaître l'**avocature** comme fonction coessentielle à la justice.

### Tableau synoptique

Thème	Explication
<b>Principe de causalité</b>	Vecteur éthico-économique de l' <b>article 85 du CPC</b> . Celui qui provoque sans raison la mise en mouvement de la machine judiciaire supporte le coût financier de cette provocation. La charge est répartie selon celui qui a donné cause à la demande.
<b>Pourcentages légaux (§ 2)</b>	Honoraires fixés entre dix et vingt pour cent de la valeur de la condamnation, de l' <b>avantage économique</b> obtenu ou, s'il est impossible de le mesurer, de la valeur actualisée de la cause. Il s'agit d'une fourchette fermée, sans espace pour un arbitrage libre.
<b>Tranches dégressives pour la Fazenda Pública (§ 3)</b>	Cinq tranches allant de trois à vingt pour cent, selon que la valeur s'éloigne du paramètre de 200 salaires minimums. Application successive des tranches excédentaires (§ 5). Système cristallin et impératif.
<b>Interdiction de l'équité en cas de valeur élevée (§ 6-A)</b>	Insertion par la loi n° 14.365/2022. Lorsque la valeur de la condamnation, de l' <b>avantage économique</b> ou de la cause est liquide ou liquidable, l'appréciation équitable est interdite, sauf dans les hypothèses du § 8.

<b>Nature alimentaire (§ 14)</b>	Les honoraires constituent un droit de l' <b>avocat</b> , avec <b>nature alimentaire</b> et <b>privilège de crédit</b> équivalent à celui des créances de travail. Ils se rapprochent symboliquement du salaire du travailleur.
<b>STJ comme « tribunal des honoraires »</b>	43 <b>thèses contraignantes</b> ont été fixées dans des <b>recours répétitifs</b> sur le thème, avec dix autres en attente. Le volume statistique diagnostique un décalage entre la clarté normative et l'application concrète.
<b>Répartition des thèses par Section</b>	La 1re Section concentre 28 thèses, notamment en raison des matières impliquant le Trésor public et des exécutions fiscales. La Cour spéciale en a fixé 21. La 2e Section en compte quatre. La 3e Section, compétente en matière pénale, ne possède pas de répétitifs sur le thème.
<b>Cause institutionnelle du volume</b>	Irrespect systématique du <b>CPC</b> , méconnaissance de la jurisprudence consolidée et recours réitéré à l' <b>équité</b> pour réduire discrétionnairement la rémunération d' <b>avocat</b> dans les affaires importantes.
<b>Thème 1.388</b>	Affectation destinée à décider si le juge doit observer le barème de l'OAB lorsqu'il arbitre les honoraires par <b>équité</b> , conformément au § 8-A. Le <b>STJ</b> devra dire si la loi doit être respectée.
<b>Thème 1.076</b>	Thèse qui interdit l' <b>équité</b> lorsque les valeurs sont élevées. Elle a été fixée parce que des magistrats recouraient systématiquement à l' <b>équité</b> pour réduire les honoraires contre le texte exprès de la loi.
<b>Défense par dévalorisation (Klein)</b>	Mécanisme psychique décrit par Melanie Klein. On réduit préalablement la valeur de l'objet envié pour neutraliser la douleur narcissique que son existence provoquerait. Défense préventive, non évaluation authentique.
<b>Envie comme attaque du bon (Klein)</b>	Dans « <b>Envie et gratitude</b> » (1957), Klein situe la <b>dévalorisation</b> comme attaque directe contre l'objet bon. Elle ne naît pas de la frustration, mais de la perception de la bonté de l'objet envié.
<b>Réalimentation du symptôme</b>	La <b>dévalorisation</b> confirme, dans l'inconscient, la valeur de l'objet attaqué. Chaque réduction discrétionnaire reconnaît secrètement l'importance de la rémunération que l'on prétend nier.
<b>Relativisation systématique</b>	« C'est un bon travail, mais... ». Le « mais » fonctionne comme opérateur de neutralisation. L'admission initiale sert d'alibi ; l'attaque se trouve dans le second mouvement de la phrase.
<b>Attribution à des causes externes</b>	« La thèse était pacifique. » « N'importe quel <b>avocat</b> aurait gagné. » On efface la différence réelle entre l'envié et l' <b>envieux</b> , protégeant le narcissisme au prix de la réalité du travail technique.
<b>Éloge empoisonné</b>	Reconnaissance formelle suivie d'un évidement dissimulé. Elle paraît généreuse et livre pourtant de l'hostilité. Forme raffinée de la <b>dévalorisation</b> sous la robe dans les décisions qui réduisent les honoraires.

<b>Envie lacanienne : jouissance de l'Autre</b>	Le magistrat ne convoite pas l'argent de l' <b>avocat</b> . Il souffre devant la jouissance imaginaire qu'il suppose exister dans la rémunération et l'autonomie professionnelle de l' <b>avocat</b> gagnant.
<b>« Invidia » et le regard</b>	La racine latine signifie « voir avec malveillance ». Lacan reprend la scène augustinienne de l'enfant pâle pour montrer que l' <b>envie</b> naît de la confrontation avec la complétude supposée de l'autre.
<b>Coût : insécurité juridique</b>	Les parties ne peuvent pas prévoir la charge de succombance. La <b>prévisibilité</b> cède la place à la discrétion affective. Le droit perd une partie de sa fonction civilisatrice.
<b>Coût : litigiosité gonflée</b>	La réduction discrétionnaire stimule les recours. Davantage de recours signifie davantage de procès sur les honoraires. Le symptôme se nourrit de lui-même dans un cercle vicieux institutionnel.
<b>Coût : solitude symbolique de l'avocat</b>	Réduire les honoraires au-dessous du minimum légal revient à vider la reconnaissance de la fonction de l' <b>avocat</b> dans la production de la décision judiciaire. « Attaque du sein qui nourrit », dans la clé kleinienne.
<b>Issue : respect de la loi comme élaboration</b>	La conversion de l' <b>envie</b> en <b>gratitude</b> a, sur le plan institutionnel, un nom technique : respecter l' <b>article 85 du CPC</b> . Reconnaître l' <b>avocat</b> comme fonction coessentielle à la justice ( <b>CF/88</b> , art. 133).

#### Tableau développé des précédents du STJ relatifs aux honoraires d'avocat

Thème / Point	Explication du précédent
<b>1. Thème 2 (Cour spéciale)</b>	Une fois démontrée la validité de l'acte de cession des <b>honoraires de succombance</b> par acte authentique, et le montant de la rémunération d' <b>avocat</b> étant discriminé dans le precatório, la légitimité du cessionnaire est reconnue pour se faire habilitier au crédit consigné dans le precatório.
<b>2. Thème 117 (1re Section)</b>	L'art. 29-C de la loi 8.036/90, introduit par la MP 2.164-40/2001, est une norme spéciale par rapport aux art. 20 et 21 du <b>CPC/73</b> ; il ne s'applique qu'aux actions relatives au FGTS intentées après son entrée en vigueur, le 27.07.2001. Première thèse fixée après la loi des <b>recours répétitifs</b> .
<b>3. Thème 128 (Cour spéciale)</b>	Les <b>honoraires d'avocat</b> ne sont pas dus à la Défense publique lorsqu'elle agit contre la personne morale de droit public à laquelle elle appartient. Application de la confusion patrimoniale.
<b>4. Thème 129 (Cour spéciale)</b>	La Défense publique se voit reconnaître le droit de percevoir des <b>honoraires de succombance</b> lorsque son action se dirige contre une entité fédérative différente de celle à laquelle elle appartient. Complète le Thème 128.
<b>5. Thème 143 (1re Section)</b>	Dans l'exécution fiscale éteinte par annulation de la dette par la partie demanderesse à l'exécution, il faut rechercher qui a donné cause à la

	demande pour lui imputer la charge des honoraires. Application directe du <b>principe de causalité</b> .
<b>6. Thème 175 (Cour spéciale)</b>	Les embargos infringentes, sous le <b>CPC/73</b> , sont admis pour discuter la rémunération de succombance, car le chapitre du jugement relatif aux honoraires est de mérite, bien qu'accessoire, et l'art. 530 du <b>CPC</b> ne restreint pas la nature de la matière.
<b>7. Thème 184 (1re Section)</b>	En matière d'expropriation, les honoraires respectent les limites de l'art. 27, § 1, du décret-loi 3.365/41 : entre 0,5 % et 5 % de la différence entre la valeur proposée et l'indemnité imposée judiciairement.
<b>8. Thème 195 (Cour spéciale)</b>	Les <b>honoraires d'avocat</b> doivent être compensés en cas de succombance réciproque sous le <b>CPC/73</b> , le droit autonome de l' <b>avocat</b> à l'exécution du solde étant préservé, sans exclusion de la légitimité de la partie. Thèse partiellement dépassée par le § 14 de l' <b>art. 85 du CPC/2015</b> .
<b>9. Thème 212 (1re Section)</b>	L'extinction des actions de faible valeur est une faculté de l'administration fédérale, l'intervention judiciaire d'office étant interdite. Cette orientation répercute sur la fixation des <b>honoraires de succombance</b> .
<b>10. Thème 222 (Cour spéciale)</b>	Les <b>honoraires de succombance</b> omis dans une décision passée en force de chose jugée ne peuvent être réclamés ni par voie d'exécution ni par action autonome. Ultérieurement, le § 18 de l' <b>art. 85 du CPC/2015</b> a permis une action autonome dans cette hypothèse.
<b>11. Thème 347 (1re Section)</b>	Dans les actions déclaratoires, en l'absence de condamnation pécuniaire servant de base de calcul, les honoraires sont fixés par référence à la valeur de la cause ou en montant fixe.
<b>12. Thème 400 (1re Section)</b>	La condamnation aux honoraires du contribuable qui se désiste des embargos à l'exécution fiscale de crédits du Trésor national pour adhérer à un échelonnement constitue un bis in idem, compte tenu de la charge prévue par le décret-loi 1.025/69.
<b>13. Thème 407 (Cour spéciale)</b>	Des honoraires sont dus en phase d'exécution du jugement, qu'il y ait ou non contestation, après l'écoulement du délai de l'art. 475-J du <b>CPC/73</b> , lequel commence après l'intimation de l' <b>avocat</b> , avec retour des autos et ordre de « s'exécuter ».
<b>14. Thème 408 (Cour spéciale)</b>	Aucun honoraire d' <b>avocat</b> n'est dû pour le simple rejet de la contestation à l'exécution du jugement. Limitation significative de la prétention succumbentielle du créancier.
<b>15. Thème 409 (Cour spéciale)</b>	En cas de succès de la contestation, avec extinction de la procédure par jugement, celui qui a donné cause à l'exécution est le créancier poursuivant, qui supporte les frais d' <b>avocat</b> . Application du <b>principe de causalité</b> .
<b>16. Thème 410 (Cour spéciale)</b>	L'accueil même partiel de la contestation donne lieu à l'arbitrage d'honoraires selon l'art. 20, § 4, du <b>CPC/73</b> . La même règle s'applique à l'accueil partiel de l'exception de pré-exécutivité, en raison de l'extinction partielle de l'exécution.

<b>17. Thème 421 (1re Section)</b>	Il est possible de condamner la <b>Fazenda Pública</b> aux honoraires lorsque l'exécution fiscale est éteinte par l'accueil d'une exception de pré-exécutivité. Réaffirmation du <b>principe de causalité</b> contre la <b>personne publique</b> .
<b>18. Thème 433 (Cour spéciale)</b>	Aucun honoraire n'est dû à la Défense publique lorsqu'elle agit contre une personne morale de droit public appartenant à la même Fazenda. Confirmation de la thèse du Thème 128 sous une nouvelle formulation.
<b>19. Thème 441 (2e Section)</b>	La condamnation à un montant inférieur à celui demandé dans la requête initiale n'écarte pas la succombance minimale ; les charges de succombance ne sont pas redistribuées. Directive importante pour les actions indemnitaires.
<b>20. Thème 450 (Cour spéciale)</b>	Le § 2 de l'art. 6 de la loi 9.469/1997, qui impose la répartition des honoraires, est inapplicable aux accords ou transactions conclus avant son entrée en vigueur. Application intertemporelle restrictive.
<b>21. Thème 506 (Cour spéciale)</b>	Il y a préclusion logique, selon l'art. 503 du <b>CPC/73</b> , lorsque, après une demande initiale d'honoraires dans l'exécution, la partie se manifeste après la citation uniquement pour retenir des honoraires contractuels, sans réitérer la demande de succombance. Application extensive de la Súmula 453/ <b>STJ</b> .
<b>22. Thème 525 (Cour spéciale)</b>	Dans l'exécution provisoire, l'arbitrage d'honoraires au profit du créancier poursuivant est exclu. Lorsque l'exécution devient définitive, après possibilité d'exécution volontaire par le débiteur, le magistrat procède à l'arbitrage.
<b>23. Thème 587 (Cour spéciale)</b>	Les embargos du débiteur constituent une action incidente, et les honoraires peuvent être fixés dans les deux actions de manière relativement autonome, dans les limites de l'art. 20, § 3, du <b>CPC/73</b> . Il n'existe pas de réciprocité autorisant la compensation des honoraires au sens de l'art. 368 du Code civil.
<b>24. Thème 608 (1re Section)</b>	Il n'existe pas d'obstacle constitutionnel ou légal à ce que les honoraires, lorsqu'ils ne dépassent pas la limite, soient exécutés par RPV, même si le crédit principal suit le régime des precatórios. Autonomie exécutive de la rémunération de succombance.
<b>25. Thème 633 (1re Section)</b>	L'art. 6, § 1, de la loi 11.941/2009 ne dispense d'honoraires que celui qui se désiste d'une action visant au rétablissement de l'option ou à la réintégration dans des programmes d'échelonnement. Dans les autres hypothèses, l'art. 26 du <b>CPC/73</b> s'applique.
<b>26. Thème 637 (Cour spéciale)</b>	Les créances d'honoraires ont une <b>nature alimentaire</b> et sont assimilées aux créances de travail pour l'habilitation en faillite, dans la limite de l'art. 83, I, de la loi 11.101/2005. Les honoraires afférents à des travaux fournis à la masse après le décret de faillite sont extraconcuriels.
<b>27. Thème 721 (1re Section)</b>	La renonciation au montant excédant celui prévu à l'art. 87 de l'ADCT, manifestée après l'introduction de l'exécution, n'autorise pas l'arbitrage d'honoraires, en application du <b>principe de causalité</b> et de l'art. 1-D de la loi 9.494/1997.
<b>28. Thème 872 (1re Section)</b>	Dans les embargos de tiers accueillis pour lever une contrainte, les honoraires sont arbitrés selon le <b>principe de causalité</b> : le propriétaire actuel, demandeur aux embargos, répond s'il n'a pas actualisé les données ; la partie

	défenderesse aux embargos répond si elle a persisté dans l'impugnacion après avoir eu connaissance du transfert.
<b>29. Thème 961 (1re Section)</b>	Il est possible de fixer des honoraires dans l'exception de pré-exécutivité lorsque l'associé est exclu du pôle passif de l'exécution fiscale, même si celle-ci n'est pas éteinte. Application de la causalité.
<b>30. Thème 973 (Cour spéciale)</b>	Le § 7 de l' <b>art. 85 du CPC/2015</b> n'écarte pas la Súmula 345/ <b>STJ</b> . Des honoraires sont dus dans les exécutions individuelles de jugement collectif, même lorsqu'elles ne sont pas contestées et sont promues en litisconsortium.
<b>31. Thème 1.050 (1re Section)</b>	Le paiement administratif d'une prestation previdenciária, total ou partiel, après citation valable, ne modifie pas la base de calcul des honoraires fixés dans l'action de connaissance, composée de la totalité des valeurs dues.
<b>32. Thème 1.059 (Cour spéciale)</b>	La majoration en appel de l'art. 85, § 11, du <b>CPC</b> suppose que le recours ait été intégralement rejeté ou non connu. Elle ne s'applique pas en cas d'accueil total ou partiel, même minime.
<b>33. Thème 1.076 (Cour spéciale)</b>	Thèse centrale : la fixation par <b>équité</b> est interdite lorsque les valeurs de la condamnation, de la cause ou l' <b>avantage économique</b> sont élevés, l'observation des §§ 2 ou 3 de l'art. 85 étant obligatoire. L' <b>équité</b> n'est admise que si l'avantage est inestimable ou dérisoire, ou si la valeur de la cause est très faible.
<b>34. Thème 1.105 (1re Section)</b>	La Súmula 111/ <b>STJ</b> , dans sa rédaction de 2006, demeure efficace même après le <b>CPC/2015</b> en ce qui concerne la fixation des <b>honoraires d'avocat</b> en matière previdenciária.
<b>35. Thème 1.153 (Cour spéciale)</b>	La rémunération honorifique de succombance, malgré sa <b>nature alimentaire</b> , ne relève pas de l'exception du § 2 de l'art. 833 du <b>CPC</b> relative à la saisie pour prestation alimentaire. Limitation exécutive pertinente.
<b>36. Thème 1.175 (1re Section)</b>	Avant le § 7 de l'art. 22 du Statut de l'OAB, du 05.10.2018, le syndicat devait présenter les contrats conclus avec chaque affilié pour retenir les honoraires contractuels. Après cette date, la présentation est dispensée, mais l'autorisation expresse des bénéficiaires demeure nécessaire.
<b>37. Thème 1.177 (1re Section)</b>	Affecté : définir s'il est possible ou non de condamner l'Union au paiement d' <b>honoraires de succombance</b> dans une action civile publique. Jugement pendant.
<b>38. Thème 1.181 (2e Section)</b>	Affecté : définir si les effets de la chose jugée de la sentence qui fixe les honoraires d'un défenseur datif s'étendent à l'entité fédérative responsable du paiement lorsqu'elle n'a pas participé au procès (art. 506 du <b>CPC</b> ).
<b>39. Thème 1.190 (1re Section)</b>	En l'absence d'impugnacion de la prétention exécutive, aucun honoraire de succombance n'est dû dans l'exécution du jugement contre la <b>Fazenda Pública</b> , même lorsque le crédit est soumis au régime de RPV.
<b>40. Thème 1.229 (1re Section)</b>	À la lumière de la causalité, il n'y a pas lieu de fixer des honoraires lorsque l'exception de pré-exécutivité est accueillie pour éteindre l'exécution fiscale pour prescription intercourante, au sens de l'art. 40 de la loi 6.830/1980.

<b>41. Thème 1.232 (1re Section)</b>	Aux termes de l'art. 25 de la loi 12.016/2009, il n'y a pas lieu de fixer des honoraires dans l'exécution d'un jugement de mandado de segurança individuel, même lorsqu'il en résulte des effets patrimoniaux.
<b>42. Thème 1.242 (Cour spéciale)</b>	Affecté : définir s'il existe une légitimité concurrente de la partie et de l' <b>avocat</b> pour demander la condamnation ou la majoration des <b>honoraires de succombance</b> . Jugement pendant.
<b>43. Thème 1.250 (2e Section)</b>	Affecté : définir si une condamnation aux <b>honoraires de succombance</b> est due en cas d'accueil d'une impugnation de créance dans les actions de redressement judiciaire et de faillite. Jugement pendant.
<b>44. Thème 1.265 (1re Section)</b>	Lorsque l'exception de pré-exécutivité entraîne seulement l'exclusion de l'auteur de l'exception du pôle passif de l'exécution fiscale, les honoraires sont fixés par appréciation équitable (art. 85, § 8), car l' <b>avantage économique</b> est inestimable.
<b>45. Thème 1.298 (1re Section)</b>	Les pourcentages de l'art. 27, § 1, du décret-loi 3.365/41 s'appliquent aux honoraires dus par l'auteur en cas de désistement d'une expropriation pour utilité publique ou de constitution d'une servitude administrative, sur la valeur actualisée de la cause.
<b>46. Thème 1.313 (1re Section)</b>	Dans les demandes visant à obtenir du pouvoir public la satisfaction du droit à la santé, les honoraires sont fixés par appréciation équitable, sans application de l'art. 85, § 8-A, du <b>CPC</b> .
<b>47. Thème 1.317 (1re Section)</b>	Réaffirmation littérale du Thème 1.313 : dans les demandes relatives au droit à la santé contre le pouvoir public, les honoraires sont fixés par <b>équité</b> , sans application du § 8-A.
<b>48. Thème 1.388 (2e Section)</b>	Affecté et symptomatique : nécessité d'observer les paramètres minimaux de l'art. 85, § 8-A, du <b>CPC</b> lors de la fixation par appréciation équitable. Le <b>STJ</b> décidera si la loi doit être respectée.
<b>49. Thème 1.392 (1re Section)</b>	Affecté : définir si des <b>honoraires de succombance</b> sont dus dans l'exécution du jugement contre la <b>Fazenda Pública</b> , en cas de rejet total ou partiel de l'impugnation à la prétention exécutive.
<b>50. Thème 1.399 (1re Section)</b>	Affecté : définir si, dans l'exécution individuelle d'un jugement collectif éteinte par l'accueil d'une action rescisoire de la <b>Fazenda Pública</b> , l'exécutant peut être condamné aux <b>honoraires de succombance</b> .
<b>51. Thème 1.413 (1re Section)</b>	Affecté : définir si le contribuable doit être condamné aux honoraires dans une exécution fiscale lorsqu'il y a paiement extrajudiciaire de la dette après l'introduction de l'action, mais avant la citation.
<b>52. Thème 1.419 (1re Section)</b>	Affecté : définir s'il doit y avoir condamnation aux honoraires dans l'arrêt qui juge fondée une action rescisoire pour appliquer la modulation du Thème 69 du STF, la « thèse du siècle » relative à l'ICMS dans la base du PIS/Cofins.
<b>53. Thème 1.429 (1re Section)</b>	Affecté : premièrement, définir quelle partie supporte les charges de succombance pour la période pendant laquelle l'auteur est dispensé de recueillir l'impôt par la modulation du Thème 986 du <b>STJ</b> (Tust/Tusd dans l'ICMS) ; deuxièmement, définir s'il existe un droit à répétition de l'indu pour celui qui a payé intégralement.

## Références

- BRASIL.** Constituição da República Federativa do **Brasil** de 1988. Brasília: Senado Federal, 1988.
- BRASIL.** Lei nº 13.105, de 16 de março de 2015. Código de Processo Civil. Diário Oficial da União, Brasília, 17 mar. 2015.
- BRASIL.** Lei nº 14.365, de 2 de junho de 2022. Altera dispositivos da Lei nº 13.105/2015 (Código de Processo Civil) e do Estatuto da OAB. Diário Oficial da União, Brasília, 3 jun. 2022.
- FELDMAN,** Edward; **DE PAOLA,** Hector. An investigation into the psychoanalytic concept of envy. *International Journal of Psychoanalysis*, London, v. 75, p. 217-234, 1994.
- FERREIRA,** Daniel Espíndola. Inveja e psicanálise: quando amar é sofrer com o brilho do outro. Associação **Brasileira** de Filosofia e Psicanálise, 28 out. 2025.
- FREUD,** Sigmund. Sobre o narcisismo: uma introdução (1914). In: Edição Standard **Brasileira** das Obras Psicológicas Completas de Sigmund **Freud**. v. XIV. Rio de Janeiro: Imago, 1996.
- KLEIN,** Melanie. Inveja e gratidão e outros trabalhos (1946-1963). Tradução de Belinda Haber Mandelbaum et al. Rio de Janeiro: Imago, 1991.
- LACAN,** Jacques. O seminário, livro 10: a angústia (1962-1963). Tradução de Vera Ribeiro. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 2005.
- LACAN,** Jacques. O seminário, livro 11: os quatro conceitos fundamentais da psicanálise (1964). Tradução de M. D. Magno. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 1985.
- MARRACCINI,** Eliane Micheline; **FIGUEIREDO,** Luís Cláudio. Onde está Eros? Sobre inveja e superego invejoso. *Estudos de Psicanálise*, Belo Horizonte, n. 55, p. 121-134, jan./jun. 2021.
- VIEIRA,** Marcus André. Affect, emotion, passion: the **Lacanian** approach. *Ágora: Estudos em Teoria Psicanalítica*, Rio de Janeiro, v. 23, n. 1, p. 76-83, 2020.
- VITAL,** Danilo. “Tribunal de honorários”, STJ tem 43 teses vinculantes sobre o tema. Consultor Jurídico, São Paulo, 27 maio 2026. Disponível em: <https://www.conjur.com.br>. Acesso em: 27 maio 2026.